

du ci-devant Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, ou du Bureau central des examinateurs établi par le présent acte.

24. Le Bureau central des examinateurs se compose de vingt médecins licenciés et enregistrés, nommés par le Conseil, et dont deux choisis parmi les professeurs de chacune des écoles et facultés de médecine mentionnées en l'art. 7 qui précède, et dix non attachés à des écoles ou facultés. Il est nommé deux examinateurs pour chaque matière, dont l'un de langue anglaise et l'autre de langue française. L'examen se fait dans la langue du candidat.

25. Jus-à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Conseil, l'examen de la pratique aura lieu le 1er mercredi de juillet chaque année, alternativement à Québec et à Montréal; l'examen préliminaire pour l'étude, le 1er mercredi de juillet de chaque année, alternativement à Québec et à Montréal, avec un examen supplémentaire, le 1er mercredi de septembre suivant, pour ceux seulement qui ont des matières à reprendre, au même endroit que l'examen de juillet qui a précédé.

26. Le secrétaire de la corporation, résidant dans la ville où l'examen a lieu, est le secrétaire des examinateurs; il doit assister aux examens, prêter son concours aux examinateurs et tenir minute de leurs délibérations et décisions.

27. Le Conseil donne à sa première assemblée régulière quatre personnes en dehors de la profession médicale, engagées dans l'enseignement général, dont deux sont de langue anglaise et deux de langue française, pour faire subir l'examen des aspirants à l'étude de la profession; il détermine leurs fonctions et fixe leur traitement. Les examinateurs sont nommés pour trois ans, sujets à révocation.

§ II.—QUALIFICATIONS DES ASPIRANTS.

28. Nul n'est admis à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique, pour les fins du présent acte, à moins qu'il ne prouve à la satisfaction des examinateurs qu'il est de bonnes mœurs et réputation, qu'il a reçu une éducation libérale et classique, et qu'il ne subisse à leur satisfaction un examen sur le français, l'anglais, le latin, la géographie, l'histoire, les belles-lettres, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, les éléments de la physique et de la chimie et la philosophie intellectuelle et morale. Le candidat sera examiné sur les auteurs de philosophie suivis dans les institutions françaises ou anglaises où il aura étudié.

29. Nul n'a droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, à moins :

1^o Qu'il ne soit majeur.

2^o Qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine conformément aux dispositions du présent acte ou des lois antérieures.